

PROCES – VERBAL N°12 COMMISSION REGIONALE GESTION COMPETITIONS JEUNES

Réunion du :	Samedi 28 mars 2026 (siège de la LBF)
Président de séance :	M. G. MARTIN
Présents :	MM. M. RENAULT, M. ESCALAIS, G. GOUZERCH, C. CARADO, M. BESNARD, G. LE GALL (Visio), JB. ALLAIN (Visio), D. ESNAULT (Visio)
Assiste :	M. C. PONTRUCHER
Excusé :	M. M. GOUES

En introduction, il est rappelé que ce procès-verbal vient également enregistrer l'ensemble des décisions prises par la commission entre ce jour et sa dernière réunion du 17 février 2026.

1 Mise à jour des textes réglementaires suite AG

Suite à la réforme de la Catégorie U18 votée lors de l'Assemblée Générale du 25 octobre 2025 la commission s'est penchée sur un projet de rédaction de ces modifications règlementaires.

2 Forfaits

- **U18 R2 : PLOERMEL FC / LORIENT SP du 07 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel de PLOERMEL FC du 07/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du PLOERMEL FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : AS BREST / SC MORLAIX du 07 mars 2026**

La commission,



Pris connaissance du courriel du SC MORLAIX du 06/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du SC MORLAIX en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : GUIPAVAS COATAUDON / SC MORLAIX du 14 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel de GUIPAVAS COATAUDON du 13/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de GUIPAVAS COATAUDON en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : CS PLUNERET / LORIENT SP du 21 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel du LORIENT SP du 20/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du LORIENT SP en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : FC GUICHEN / PONT L'ABBE FC du 21 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel du PONT L'ABBE FC du 20/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du PONT L'ABBE FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R1 : US SAINT MALO / EA ST RENAN du 14 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l'EA ST RENAN du 14/03/2026 déclarant son forfait pour le match.



En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'EA ST RENAN en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R1 : EA ST RENAN / STADE PLABENNEC du 21 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel de l'EA ST RENAN du 21/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'EA ST RENAN en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : LANNION FC / AS BREST du 28 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel du AS BREST du 27/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du AS BREST en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 : LANDERNEAU FC / GUIPAVAS COATAUDON du 28 mars 2026**

La commission,

Pris connaissance du courriel du LANDERNEAU FC du 28/03/2026 déclarant son forfait pour le match.

En conséquence donne match perdu par pénalité à l'équipe du LANDERNEAU FC en application de l'article 87 des Règlements Généraux de la LBF.

Dit le club redevable d'une amende de 30€

- **U18 R2 Forfait général : AS VANNES MENIMUR**

La commission,

Pris connaissance du courriel du AS VANNES MENIMUR du 06/03/2026 déclarant leur forfait général.

Dit le club redevable d'une amende de 120€ (= 4 forfaits partiels)



3 Retard transmission FMI

La commission constate qu'à l'occasion des rencontres citées ci-dessous, la feuille de match informatisée n'a pas été envoyée dans le délai imparti.

Cette transmission tardive est entièrement imputable aux clubs recevants.

N° match	N° club	Clubs fautifs
55332879	500024	STADE BRESTOIS 29
55333088	553427	AURAY FC
55333452	553186	SC MORLAIX
55333974	553427	AURAY FC
55334364	502397	PLOUZANE ACF

Par ces motifs en application de l'Article 62.4 des règlements Généraux de la L.B.F.

La commission inflige une amende de 30 euros aux clubs recevants ci-dessus pour envoi tardif ou non utilisation de la FMI (Annexe 2 -Dispositions financières).

4 Divers

Les membres de la Commission Régionale Jeunes ont décidé de s'accorder pour chaque District sur une même date de FUTSAL pendant les vacances scolaires soit le dernier samedi des vacances (sauf pour les vacances de Noël).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

Guy MARTIN

Président de la commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF

